

Equipements :

- Porte en bois peinte.
- Eclairage : plafonnier à six ampoules



- Présence d'une fenêtre à deux battants, double vitrage, encadrement bois, volet persienne aluminium.
-



- Baignoire en résine blanc dont l'habillage est carrelé. Cette baignoire bénéficie d'un mitigeur chromé, et d'une douchette avec flexible chromée ;(une barre chromée et deux supports en métal sont fixés au mur).



- Cette pièce est également équipée d'un bidet et d'un toilette suspendus en faïence blanche. Le toilette est munis d'un abatant en PVC. (le joint fixant le toilette se décolle).



- D'un meuble sous vasque caisson en bois à quatre tiroirs,
- De deux vasques en PVC, intégrées dans le même plan de travail avec mitigeurs chromés.
- Miroir rectangulaire.



L'ensemble est à l'état d'usage.

Chambre N°2 :





Sol : carrelé.

Murs : peints avec présence de corniches.

Plafond : peint et crépi.

L'ensemble à l'état d'usage.

Equipements :

- Porte en bois peinte à l'état d'usage.
- Eclairage : une rampe de quatre spots (deux fonctionnent).
- Une fenêtre à deux panneaux battants, double vitrage, encadrement bois, volet persienne en aluminium.





- Deux placards intégrés :

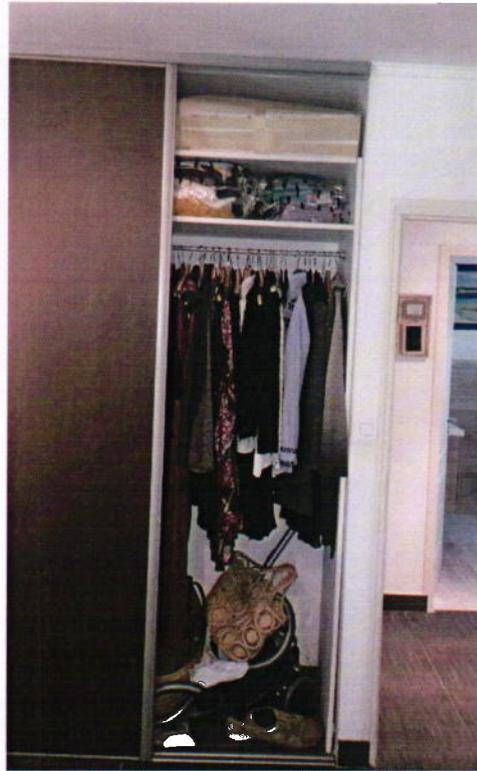
- Le premier aménagé sur le pan de mur face à la porte d'entrée de cette chambre :
Il comporte trois portes coulissantes en bois (qui coulissent correctement).
L'un des panneaux est revêtu d'un miroir.
A gauche sont disposées des étagères de rangements en bois.
En partie centrale, une penderie et à droite une partie rangement également avec étagères en bois.





- Le second placard est aménagé sur le pan de mur où se situe la porte :
Il comporte deux portes coulissantes en bois (qui coulissent correctement).
Dans ce placard se trouvent : à gauche des étagères avec deux tiroirs en bois (à l'état d'usage), et à droite des étagères et une partie penderie.



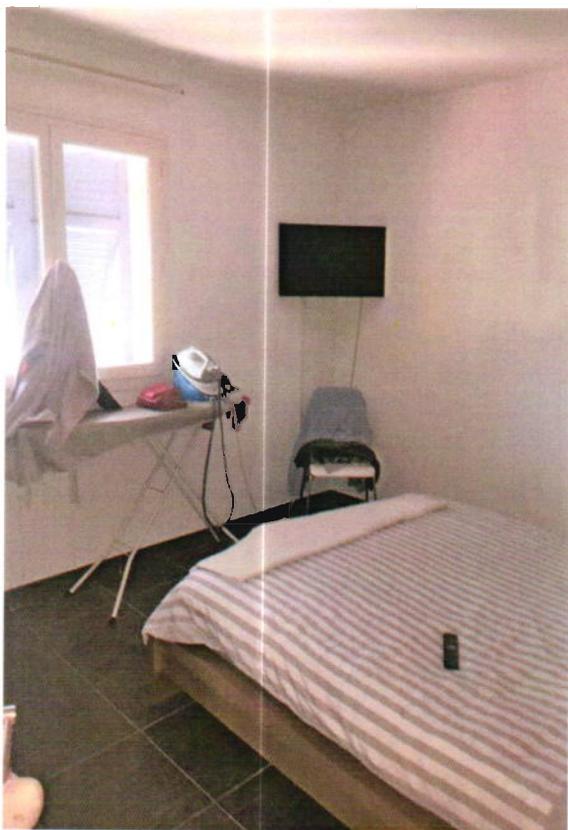


- Huit pavés en plexiglas sont aménagés sur le pan de mur gauche (en entrant dans la pièce) offrant un complément de luminosité.



Chambre N°3 :

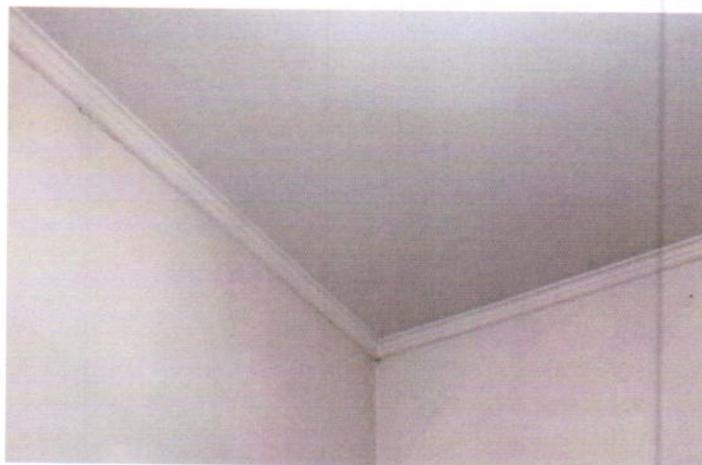
Cette chambre est située à côté de la salle de bains.



Sol : carrelé.

Murs et plafond : peints. Présence de petites corniches.

A noter la présence d'une petite fissure à la liaison mur-corniche de l'angle Est de cette pièce.



Equipements :



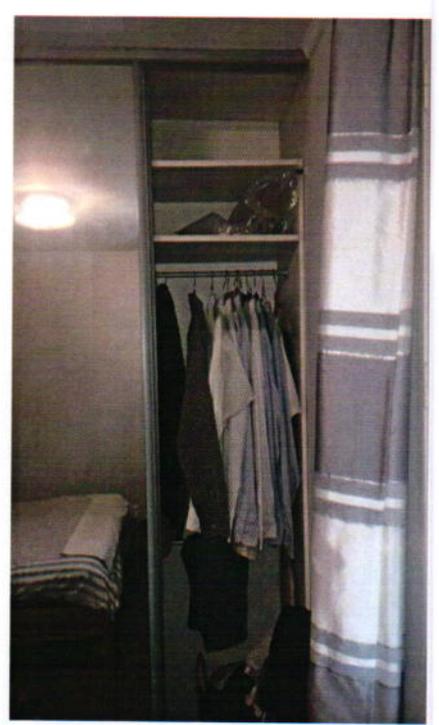
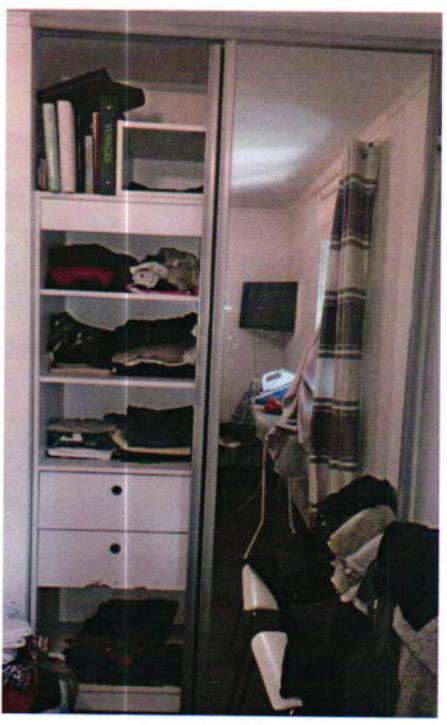
- Porte en bois peinte à l'état d'usage.
- Eclairage : un plafonnier.
- Une fenêtre à deux panneaux battants, double vitrage, encadrement bois, volet persienne en aluminium.



A gauche en entrant, présence d'un placard intégré à deux portes coulissantes en bois. L'un des panneaux est couvert d'un miroir. (à l'un des angles de ce panneau, le miroir est fêlé. Les portes Coulissent mal).



Ce placard comporte à gauche une partie étagères avec deux tiroirs en bois usagés et à droite une partie penderie et étagères en bois.



Je rappelle que les diagnostics ont été réalisés par Monsieur Nanda BOUSCATIER de la Société CONSEIL DIAG.

J'annexerai ces diagnostics au présent procès-verbal de description.

Mes opérations étant alors terminées à 10h40, et de tout ce qui précède, je dresse le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE - SOUS TOUTES RÉSERVES.

III – ANNEXES

- 1) Diagnostic immobilier réalisé par la Société CONSEIL DIAG du 10.11.2020.
- 2) Copie de la requête et de l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge commissaire près le Tribunal de Commerce d'Antibes en date du 14.10.2020.

Maître Caroline PEDRONI
Huissier de Justice Salarié



**ORDONNANCE
DU JUGE
COMMISSAIRE**

Nous, Laurent GUILGION, Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire de Monsieur [REDACTED] assisté de Christophe SURACE, commis-greffier,

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;
Vu les dispositions de l'article L 621-9 du code de commerce,

Depose aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes
le 14 OCT. 2020 n°555

Vu l'audience du 16 septembre 2020 à laquelle :

- Le [REDACTED] dûment appelé mais non comparant
- Son épouse commune en biens, Ma [REDACTED] dûment appelée mais non comparante
- Le Liquidateur Judiciaire Maître Didier CARDON représenté par son Conseil Maître Valérie CARDONA Avocat au Barreau de Grasse ;

DISONS qu'il appartient au Liquidateur judiciaire, dans le cadre de sa mission, de procéder à la réalisation du patrimoine du débiteur, en vertu des dispositions de l'article L 640-1 du code de commerce,

CONSTATONS que la vente du bien objet des présentes dépendant de la Liquidation judiciaire, est nécessaire aux fins d'apurement du passif et interviendrait dans l'intérêt de la procédure collective mais également du débiteur,

ORDONNONS la vente aux enchères publiques par devant le Juge de l'exécution immobilier près le Tribunal Judiciaire de GRASSE, à la requête de Maître Didier CARDON, Liquidateur judiciaire de Monsieur G [REDACTED]

Sous la constitution de Maître Valérie CARDONA, Avocat au Barreau de GRASSE, demeurant Les Elfes C, 88 boulevard Carnot, 06400 CANNES,

En UN SEUL LOT du bien ci-après désigné, savoir :

- Une maison d'habitation, édifée sur une parcelle de terre sise 413 route de cagnes, section cadastrée AX n°71 (suivant PV de remaniement cadastral publié au spf d'ANTIBES 2^{ème} bureau, le 21.03.2016 n° 0604P08 2006P1329 pour 10a17ca, anciennement cadastrée D n°3274) située à LA COLLE SUR LOUP
- Issue selon désignation du titre de propriété, d'une construction à usage de bureau avec terrain attenant, puis extension selon permis d'extension en date du 07.10.2003 délivré par la Mairie de LA COLLE SUR LOUP n° 006 044 03 C 0036, et permis de construire modificatif en date du 20.04.2004 n° 006 044 03 C 0036/1.

Ledit bien appartenant à :

[REDACTED]

es y



Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage selon union célébrée le 11.09.1992 à la Mairie de NICE,
Tous deux demeurant actuellement : 413 route de Cagnes
06480 LA COLLE SUR LOUP

Pour l'avoir acquis :

Des consorts CANDELLI Marinette veuve de Monsieur André SUE / SUE Jean Eugène, respectivement usufruitière et nu-proprétaire, selon acte notarié reçu par Maître GONIN, Notaire à LA COLLE SUR LOUP le 13.07.2004, publié au spf d'ANTIBES 2^{ème} bureau le 03.09.2004 références 0604P08 2004P4175 ;

L'ayant eux-mêmes acquis :

- Pour l'attribution de la nue-proprété par Monsieur André Jean Henri SUE, le terrain faisant alors partie d'une propriété de plus grande importance, aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître DUPONT Notaire à NICE le 22.05.1983 publié au SPF de GRASSE 4^{ème} bureau le 02.09.1983 volume 3731 n° 9,
- Attestation immobilière complémentaire suite au décès de Monsieur André Jean Henri SUE, constatant la réversion d'usufruit au profit de Madame veuve SUE née CANDELLI reçue par Maître GONIN, Notaire à LA COLLE SUR LOUP le 24.11.1992 publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de GRASSE le 08.03.1993 volume 93P n° 783.

FIXONS la mise à prix à la somme de 250.000 € (DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS) avec faculté de baisse du quart en cas d'enchères désertes ;

DISONS que l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'existence des baux en cours, convention d'occupation ou toute autre occupation qu'elle soit titrée ou sans droit ni titre, qu'ils soient connus ou inconnus, et devra faire son affaire personnelle de la libération par tout occupant, y compris les propriétaires et leur famille, des biens dont la vente est sollicitée, sans recours contre quiconque,

DISONS que le prix de l'adjudication sera considéré comme étant hors taxe à la valeur ajoutée et que la T.V.A. éventuellement due sera à la charge de l'adjudicataire, en sus du prix d'adjudication, outre les frais préalables ou consécutifs à la vente et que l'adjudicataire pourra faire valoir ses droits à déduction à ses risques et périls, sans recours contre quiconque,

DISONS que conformément à l'article R 643-3 du Code de Commerce, les fonds à provenir de l'adjudication seront versés entre les mains du liquidateur, nonobstant toute opposition, et que le prix d'adjudication devra être réglé, sous peine de réitération des enchères, dans le délai de trois mois de l'adjudication et portera intérêts au taux légal, à compter de l'adjudication définitive,

Par ailleurs, conformément aux articles L 642-18 et R 642-22 du Code de Commerce :

FIXONS comme ci-après les modalités de publicité :

I- L'adjudication sera annoncée à l'initiative de l'avocat désigné, dans un délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication,

CS 4



A cette fin, l'avocat désigné rédige un avis, en assure le dépôt au Greffe du juge de l'exécution pour qu'il soit affiché dans les locaux de cette juridiction, à un emplacement aisément accessible au public et fait procéder à sa publication dans un des journaux d'annonces légales diffusé dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble saisi,

L'avis mentionne :

1. Les nom, prénom et domicile du liquidateur judiciaire et de son Avocat ;
2. La désignation de l'immeuble saisi et une description sommaire indiquant sa nature, son occupation éventuelle et tous éléments connus relatifs à sa superficie ainsi que, le cas échéant, les dates et heures de visite ;
3. Le montant de la mise à prix ;
4. Les jour, heure et lieu de l'adjudication ;
5. L'indication que les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance du lieu de la vente ;
6. Les lieux de consultation du cahier des conditions de la vente ;
7. L'indication que l'immeuble est ou non achevé et le cas échéant, depuis plus de cinq ans ou depuis moins de cinq ans ;
8. Le montant de la consignation obligatoire ;
9. La possibilité de surenchérir dans le délai de 10 jours à compter de l'adjudication ;
10. Ainsi que tout renseignement qui serait de nature à favoriser la vente et qui serait porté à la connaissance du poursuivant, ultérieurement à la présente ordonnance.

Cet avis destiné à être affiché au Tribunal, pourra être rédigé en caractères de hauteur inférieure au corps 30, afin que le texte puisse être inséré dans une seule page de format A3.

II- Dans le délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication et à la diligence de l'avocat désigné, un avis simplifié est publié dans deux éditions périodiques de journaux à diffusion locale ou régionale, au tarif des annonces ordinaires, Cet avis simplifié mentionnera :

1. La mise en vente aux enchères publiques de l'immeuble ;
2. La nature de l'immeuble et son adresse,
3. Le montant de la mise à prix ;
4. Les jours, heure et lieu de la vente ;
5. Les jours et heures des visites ;
6. Les coordonnées de l'Avocat postulant chez qui le cahier des conditions de vente pourra être consulté, ainsi que le greffe du juge de l'exécution où il sera également consultable.

III- Autorisons l'adjonction, le cas échéant, d'une photographie dans une ou plusieurs des publications mentionnées au I,

IV- Autorisons encore, en complément des publicités prévues, une publicité sur INTERNET avec possibilité de consultation en ligne du Cahier des conditions de vente, à compter du dépôt dudit cahier au greffe du juge de l'exécution immobilier, sans contrainte de délai ou autre formalisme ;

V- Autorisons l'impression de 60 affiches de format A3 ou A4, dont le texte correspondra à celui de l'avis prévu au I, aménagé comme indiqué ci-dessus, ces affiches étant destinées à être diffusées notamment aux amateurs qui en feront la demande et à ceux présents lors de la visite des biens ,

DESIGNONS la **SCP MORAND-FONTAINE**, huissiers de justice à **CAGNES SUR MER** ou tout autre huissier territorialement compétent, afin de dresser le procès-verbal de description et d'assurer les visites du bien mis en vente, aux heures légales, à l'exclusion des dimanches et jours fériés, à charge pour lui de notifier l'ordonnance à

CS

9



intervenir aux éventuels occupants, trois jours à l'avance au moins, en se faisant assister, si besoin est, de la force publique ou de deux témoins, et d'un serrurier ,

DISONS que la SCP MORAND-FONTAINE, huissiers de justice à CAGNES SUR MER, ou tout autre huissier territorialement compétent, chargé d'établir le procès-verbal de description et d'assurer les visites, se fera assister, le cas échéant, lors de l'une de ses opérations, d'un Expert, lequel aura pour mission de procéder aux recherches pour déceler la présence d'amiante et éventuellement de plomb, de termites et autres insectes xylophages et de dresser également un diagnostic énergétique et le cas échéant un état de l'installation intérieure de gaz, ainsi qu'un état des risques naturels et le cas échéant des risques technologiques, ainsi que l'état de surfaces, conformément à la Loi Carrez, en se faisant assister, si besoin est, de la force publique ou de deux témoins, et d'un serrurier

DISONS que les coûts du procès-verbal de description, des visites, des impressions des affiches et des frais de l'Expert, seront inclus en frais privilégiés de vente,

DISONS que, conformément à l'article L 322-13 du CPCE, le jugement d'adjudication constituera un titre d'expulsion à l'encontre de M [redacted] son épouse, ainsi que de tous occupants de son chef,

Créancier Inscrit :

Le TRESOR PUBLIC , en son pôle de recouvrement spécialisé sis 22 rue Joseph cadei 06172 NICE CEDEX 2, au titre d'une hypothèque légale du trésor publiée au SPF d'ANTIBES 2^{ème} bureau le 25.10.2018 n° 0604P08 2018V2017, sur renouvellement de la formalité initiale publiée le 15.07.2009 n° 0604P08 2009V1077, pour un montant principal de 102.700 € avec date extrême d'effet 24.10.2028

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée, par les soins du Greffe, par lettre recommandée avec accusé de réception à :

- La partie saisie,
- son épouse Mada [redacted]
- au créancier inscrit,

DISONS que la présente ordonnance sera avisée :
au Liquidateur Judiciaire et à Maître Valérie CARDONA

DISONS que l'ordonnance est exécutoire de plein droit à titre provisoire, conformément aux dispositions de l'article R.661-1 du Code de Commerce,

ORDONNONS l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente, à charge de l'adjudicataire,

Fait à Antibes
LE 14 octobre 2020

LE GREFFIER

LE JUGE COMMISSAIRE



Valérie CARDONA
 Avocat au Barreau de GRASSE
 Résidence Les Elfes Entrée C
 88 boulevard Carnot 06400 CANNES
 Tel: 09.86.23.42.30 Fax: 09.82.63.51.41
 Case Palais n° 182
 Mail : cabinet@cardona-avocat.fr

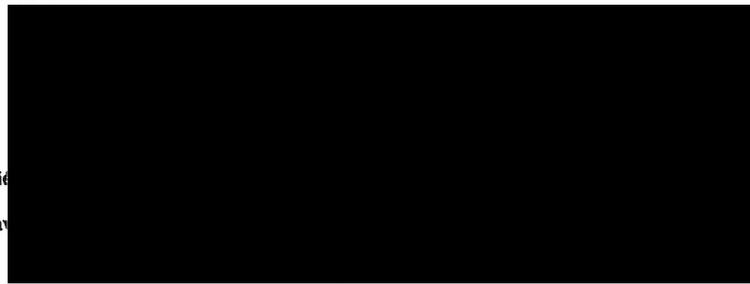
GREFFE DU TRIBUNAL
 DE COMMERCE
 09 JUIN 2020
 D'ANTIBES

*Adj. Me CARDON L.J. M. Germano CERAOLO
 SAISIE IMMOBILIERE 811006*

**REQUETE AU JUGE COMMISSAIRE
 PRES LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES
 A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE
 DE MONSIEUR [REDACTED]
 (Articles L 642-18 et R 642-22 du Code de Commerce)**

A LA REQUETE DE :

Maitre Didier CARDON, domicilié 15, Impasse de l'Horloge, 06110 LE CANNET, es qualités de Liquidateur Judiciaire de :



Marlé
 av

Désigné en cette qualité par jugement du Tribunal de Commerce d'ANTIBES, en date du 03.09.2010 sur résolution du plan de Redressement arrêté selon jugement du 05.11.2004.

Avant pour Avocat postulant : Maître Valérie CARDONA, Avocat au Barreau de GRASSE, demeurant Les Elfes C, 88 boulevard Carnot, 06400 CANNES, y élisant domicile, Tel : 09.86.23.42.30 Fax : 09.82.63.51.41 Mail : cabinet@cardona-avocat.fr ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

Monsieur [REDACTED] fait l'objet de l'ouverture d'un Redressement Judiciaire selon jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'ANTIBES en date du 05.12.2003.

Selon jugement rendu par le même Tribunal en date du 05.11.2004 un plan de redressement a été arrêté à son bénéfice.

Sur assignation de la CAISSE DE CONGES INTEMPERIES BTP, le Tribunal de Commerce d'ANTIBES a prononcé la résolution du plan et l'ouverture d'une Liquidation Judiciaire à l'encontre de [REDACTED] selon jugement en date du 03.09.2010.

Maitre Didier CARDON a été désigné en qualité de Liquidateur Judiciaire.

Plusieurs biens immobiliers dépendaient de la Liquidation Judiciaire.

[REDACTED]



L'un des actifs immobiliers a été cédé en 2011 pour un montant de 435.000 €.

Toutefois, le passif antérieur définitif s'élève à la somme de 636 417,70 euros, sans compter le passif postérieur.

C'est là raison pour laquelle la vente des deux autres actifs a été envisagée, à savoir :

- un appartement (dans un ensemble immobilier situé 411 et 413 route de cagnes lot n° 10)
- et une maison (édifiée sur une parcelle de terre sise 413 route de cagnes, section cadastrée AX n°71 suivant PV de remaniement cadastral publié au spf d'ANTIBES 2^{ème} bureau, le 21.03.2016 n° 0604P08 2006P1329 pour 10a17ca, anciennement cadastrée D n°3274)
- tous deux situés à 06480 LA COLLE SUR LOUP.

Ces deux biens ont fait l'objet d'une évaluation par Madame PETIT BOMPARD qui a estimé leur valeur vénale moyenne respective, à hauteur de 245.000 € et 430.000 € en décembre 2015.

Il est en outre précisé que les deux biens sont mitoyens et sont tous deux occupés par [redacted] et sa famille.

Une requête a été déposée au Juge Commissaire en date du 20.06.2016 aux fins de convoquer les parties et entendre leurs observations quant à l'opportunité de la vente d'un de ses biens aux fins d'apurement du passif.

Selon Ordonnance en date du 19.10.2016, le Juge Commissaire a tranché qu'il :

« apparait opportun, dans l'intérêt de la procédure collective mais également afin de sauvegarder les droits du débiteur, que le Liquidateur Judiciaire es qualités procède à la vente, selon les modalités définies dans le cadre d'une requête ultérieure, de la maison située à la COLLE SUR LOUP, à savoir une parcelle de terre avec les constructions édifiées, 413 Route de CAGNES, section cadastrée à AX n°71 pour 10a17ca, évaluée par Madame PETIT BOMPARD en décembre 2015 à la valeur moyenne de 430 000 € ; »

Cette vente permettrait alors à [redacted] de conserver un boni de liquidation selon toute vraisemblance mais surtout son appartement, alors que la vente de l'appartement en premier entraînerait un risque d'insuffisance d'actif contraignant à la vente de la maison.

Depuis ladite Ordonnance, le Liquidateur judiciaire es qualités a tout tenté, à la demande des époux CERAOLO et dans l'attente de l'avancement des opérations de Liquidation Judiciaire, afin de leur permettre d'apurer le passif et éviter la vente de ce bien.

Toutefois aucune solution n'a pu être trouvée, in fine.

C'est dans ces circonstances que le requérant entend solliciter l'autorisation de vente aux enchères publiques, au sens des dispositions des articles L 642-18 et R 642-22 du Code de Commerce :

Les ventes d'immeubles ont lieu conformément aux articles 2204 à 2212 du code civil, à l'exception des articles 2206 et 2211, sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent code.



Le juge-commissaire fixe la mise à prix et les conditions essentielles de la vente, telles que les modalités de la publicité, compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation des biens, et les modalités de visite, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, du débiteur et du liquidateur entendus, ou dûment appelés article R 642-36-1 du code de commerce.

C'EST POURQUOI
LE REQUERANT REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE DE :

Après avoir convoqué les parties, dont Madame Monique LEFEVRE épouse CERAOLO en qualité de conjoint commun en bien,

CONSTATER qu'il appartient au Liquidateur judiciaire, dans le cadre de sa mission, de procéder à la réalisation du patrimoine du débiteur, en vertu des dispositions de l'article L 640-1 du code de commerce,

CONSTATER que la vente du bien objet des présentes dépendant de la Liquidation judiciaire, est nécessaire aux fins d'apurement du passif et interviendrait dans l'intérêt de la procédure collective mais également du débiteur,

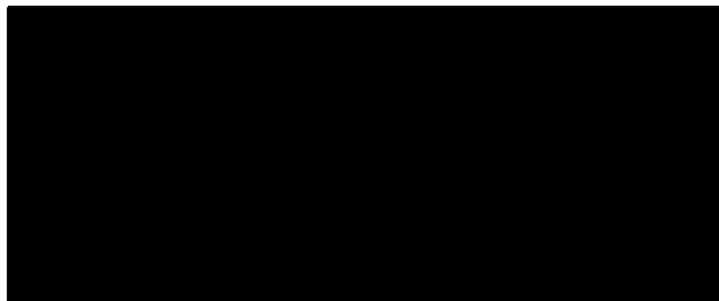
ORDONNER la vente aux enchères publiques par devant le Juge de l'exécution immobilier près le Tribunal Judiciaire de GRASSE, à la requête de Maître Didier CARDON, Liquidateur judiciaire de Monsieur [REDACTED]

Sous la constitution de Maître Valérie CARDONA, Avocat au Barreau de GRASSE, demeurant Les Elfes C, 88 boulevard Carnot, 06400 CANNES,

En UN SEUL LOT du bien ci-après désigné, savoir :

- Une maison d'habitation, éditée sur une parcelle de terre sise 413 route de cagnes, section cadastrée AX n°71 (suivant PV de remaniement cadastral publié au spf d'ANTIBES 2^{me} bureau, le 21.03.2016 n° 0604P08 2006P1329 pour 10a17ca, anciennement cadastrée D n°3274) située à LA COLLE SUR LOUP
- Issue selon désignation du titre de propriété, d'une construction à usage de bureau avec terrain attenant, puis extension selon permis d'extension en date du 07.10.2003 délivré par la Mairie de LA COLLE SUR LOUP n° 006 044 03 C 0036, et permis de construire modificatif en date du 20.04.2004 n° 006 044 03 C 0036/1.

Ledit bien appartenant à :



de



Pour l'avoir acquis :

Des consorts CANDELLI Marinette veuve de Monsieur André SUE / SUE Jean Eugène, respectivement usufruitière et nu-proprétaire, selon acte notarié reçu par Maître GONIN, Notaire à LA COLLE SUR LOUP le 13.07.2004, publié au spf d'ANTIBES 2^{ème} bureau le 03.09.2004 références 0604P08 2004P4175 ;

L'ayant eux-mêmes acquis :

- Pour l'attribution de la nue-proprété par Monsieur André Jean Henri SUE, le terrain faisant alors partie d'une propriété de plus grande importance, aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître DUPONT Notaire à NICE le 22.05.1983 publié au SPF de GRASSE 4^{ème} bureau le 02.09.1983 volume 3731 n° 9,
- Attestation immobilière complémentaire suite au décès de Monsieur André Jean Henri SUE, constatant la réversion d'usufruit au profit de Madame veuve SUE née CANDELLI reçue par Maître GONIN, Notaire à LA COLLE SUR LOUP le 24.11.1992 publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de GRASSE le 08.03.1993 volume 93P n° 783.

FIXER la mise à prix, le Liquidateur Judiciaire *es qualités* proposant la somme de 300.000 € (TROIS CENT MILLE EUROS) avec faculté de baisse du quart en cas d'enchères désertes, le bien étant actuellement occupé par Monsieur CERAOLO et sa famille et mitoyen avec un appartement également occupé ;

DIRE que l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'existence des baux en cours, convention d'occupation ou toute autre occupation qu'elle soit titrée ou sans droit ni titre, qu'ils soient connus ou inconnus, et devra faire son affaire personnelle de la libération par tout occupant, y compris les propriétaires et leurs familles, des biens dont la vente est sollicitée, sans recours contre quiconque.

DIRE que le prix de l'adjudication sera considéré comme étant hors taxe à la valeur ajoutée et que la T.V.A. éventuellement due sera à la charge de l'adjudicataire, en sus du prix d'adjudication, outre les frais préalables ou consécutifs à la vente et que l'adjudicataire pourra faire valoir ses droits à déduction à ses risques et périls, sans recours contre quiconque.

DIRE que conformément à l'article R 643-3 du Code de Commerce, les fonds à provenir de l'adjudication seront versés entre les mains du liquidateur, nonobstant toute opposition, et que le prix d'adjudication devra être réglé, sous peine de réitération des enchères, dans le délai de trois mois de l'adjudication et portera intérêts au taux légal, à compter de l'adjudication définitive,

Par ailleurs, conformément aux articles L 642-18 et R 642-22 du Code de Commerce :

FIXER comme ci-après les modalités de publicité :

1- L'adjudication sera annoncée à l'initiative de l'avocat désigné, dans un délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication,

A cette fin, l'avocat désigné rédige un avis, en assure le dépôt au Greffe du juge de l'exécution pour qu'il soit affiché dans les locaux de cette juridiction, à un emplacement aisément accessible au public et fait procéder à sa publication dans un des journaux d'annonces légales diffusés dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble saisi, L'avis mentionne :

1. Les nom, prénom et domicile du liquidateur judiciaire et de son Avocat ;
2. La désignation de l'immeuble saisi et une description sommaire indiquant sa nature, son occupation éventuelle et tous éléments connus relatifs à sa superficie ainsi que, le cas échéant, les dates et heures de visite ;
3. Le montant de la mise à prix ;
4. Les jour, heure et lieu de l'adjudication ;



- 5. L'indication que les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance du lieu de la vente ;
 - 6. Les lieux de consultation du cahier des conditions de la vente ;
 - 7. L'indication que l'immeuble est ou non achevé et le cas échéant, depuis plus de cinq ans ou depuis moins de cinq ans ;
 - 8. Le montant de la consignation obligatoire ;
 - 9. La possibilité de surenchérir dans le délai de 10 jours à compter de l'adjudication ;
 - 10. Ainsi que tout renseignement qui serait de nature à favoriser la vente et qui serait porté à la connaissance du poursuivant, ultérieurement à la présente ordonnance.
- Cet avis destiné à être affiché au Tribunal, pourra être rédigé en caractères de hauteur inférieure au corps 30, afin que le texte puisse être inséré dans une seule page de format A3.

II- Dans le délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication et à la diligence de l'avocat désigné, un avis simplifié est publié dans deux éditions périodiques de journaux à diffusion locale ou régionale, au tarif des annonces ordinaires, Cet avis simplifié mentionnera :

- 1. La mise en vente aux enchères publiques de l'immeuble ;
- 2. La nature de l'immeuble et son adresse,
- 3. Le montant de la mise à prix ;
- 4. Les jours, heure et lieu de la vente ;
- 5. Les jours et heures des visites ;
- 6. Les coordonnées de l'Avocat postulant chez qui le cahier des conditions de vente pourra être consulté, ainsi que le greffe du juge de l'exécution où il sera également consultable.

III- Autoriser l'adjonction, le cas échéant, d'une photographie dans une ou plusieurs des publications mentionnées au I,

IV- Autoriser encore, en complément des publicités prévues, une publicité sur INTERNET avec possibilité de consultation en ligne du Cahier des conditions de vente, à compter du dépôt dudit cahier au greffe du juge de l'exécution immobilier, sans contrainte de délai ou autre formalisme ;

V- Autoriser l'impression de 60 affiches de format A3 ou A4, dont le texte correspondra à celui de l'avis prévu au I, aménagé comme indiqué ci-dessus, ces affiches étant destinées à être diffusées notamment aux amateurs qui en feront la demande et à ceux présents lors de la visite des biens ,

DESIGNER la SCP MORAND-FONTAINE, huissiers de justice à CAGNES SUR MER ou tout autre huissier territorialement compétent, afin de dresser le procès-verbal de description et d'assurer les visites du bien mis en vente, aux heures légales, à l'exclusion des dimanches et jours fériés, à charge pour lui de notifier l'ordonnance à intervenir aux éventuels occupants, trois jours à l'avance au moins, en se faisant assister, si besoin est, de la force publique ou de deux témoins, et d'un serrurier ,

DIRE que la SCP MORAND-FONTAINE, huissiers de justice à CAGNES SUR MER, ou tout autre huissier territorialement compétent, chargé d'établir le procès-verbal de description et d'assurer les visites, se fera assister, le cas échéant, lors de l'une de ses opérations, d'un Expert, lequel aura pour mission de procéder aux recherches pour déceler la présence d'amiante et éventuellement de plomb, de termites et autres insectes xylophages et de dresser également un diagnostic énergétique et le cas échéant un état de l'installation intérieure de gaz, ainsi qu'un état des risques naturels et le cas échéant des risques technologiques, ainsi que l'état de surfaces, conformément à la Loi Carrez, en se faisant assister, si besoin est, de la force publique ou de deux témoins, et d'un serrurier ,

DIRE que les coûts du procès-verbal de description, des visites, des impressions des affiches et des frais de l'Expert, seront inclus en frais privilégiés de vente,



87

DIRE que, conformément à l'article L 322-13 du CPCE, le jugement d'adjudication constituera un titre d'expulsion à l'encontre de [REDACTED] ainsi que de tous occupants de son chef,

DIRE que la présente ordonnance sera notifiée, par les soins du Greffe, par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie saisie, à son épouse Mad[REDACTED] conjointe en biens, au créancier inscrit, au Liquidateur Judiciaire et à Maître Valérie CARDONA,

DIRE que l'ordonnance est exécutoire de plein droit à titre provisoire, conformément aux dispositions de l'article R.661-1 du Code de Commerce,

ORDONNER l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente, à charge de l'adjudicataire,

CANNES, le 02.06.2020

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Valérie CARDONA
 Pour Maître CARDONA Liquidateur Judiciaire
 Les Eclipses C - 88, Bd Carnot - 06400 CANNES
 Téléphone 06.23.42.30 Fax: 09.82.63.51.41
 Case Palais n°182

PIECES A L'APPUI :

1. Jugement prononçant la Liquidation Judiciaire de M [REDACTED]
2. Ordonnance sur requête en date du 19.10.2016 [REDACTED]
3. Etat hypothécaire
4. Rapport d'expertise de 2015
5. Certificat de numérotage
6. Certificats DAT et conformité
7. Certificat d'urbanisme
8. Titre de propriété

Créancier inscrit :

- Le TRESOR PUBLIC, en son pôle de recouvrement spécialisé sis 22 rue Joseph cadei 06172 NICE CEDEX 2, au titre d'une hypothèque légale du trésor publiée au SPF d'ANTIBES 2^{me} bureau le 25.10.2018 n° 0604P08 2018V2017, sur renouvellement de la formalité initiale publiée le 15.07.2009 n° 0604P08 2009V1077, pour un montant principal de 102.700 € avec date extrême d'effet 24.10.2028.



RELEVÉ DE SUPERFICIE

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison individuelle	Adresse : 413 route de Cagnes 06480 LA COLLE-SUR-LOUP
Référence Cadastrale : AX - 71	Propriété de: [REDACTED] 413 Route de Cagnes 06480 LA COLLE-SUR-LOUP
	Mission effectuée le : 10/11/2020
	Date de l'ordre de mission : 10/11/2020
	N° Dossier : [REDACTED] 5601 C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :

Total Surface Habitable : 92,27 m²
(Quatre-vingt-douze mètres carrés vingt-sept)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Habitable	Surface non habitable
Séjour/Salle à Manger	RDC	28,980 m ²	0,790 m ²
Dégagement	RDC	2,340 m ²	0,000 m ²
Escalier	RDC	0,000 m ²	2,660 m ²
Salle d'eau/Wc	RDC	2,380 m ²	0,000 m ²
Cuisine	RDC	12,100 m ²	0,000 m ²
Chambre n°1	RDC	8,620 m ²	0,000 m ²
Pallier	1er	3,430 m ²	0,000 m ²
Chambre n°2 avec placard	1er	14,740 m ²	0,000 m ²
Chambre n°3 avec placard	1er	13,240 m ²	0,000 m ²
Salle de Bains	1er	6,440 m ²	0,000 m ²
Total		92,270 m²	3,450 m²

ANNEXES ET DEPENDANCES

Pièce ou Local	Etage	Surface non comptabilisée
Terrasse carrelée	RDC	55,000 m ²
Terrasse avec piscine	RDC	188,000 m ²
Buanderie	RDC	7,940 m ²
Total		250,940 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par Conseils Diag qu'à titre indicatif.

C CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise



Date d'établissement du rapport :

Fait à NICE le 10/11/2020

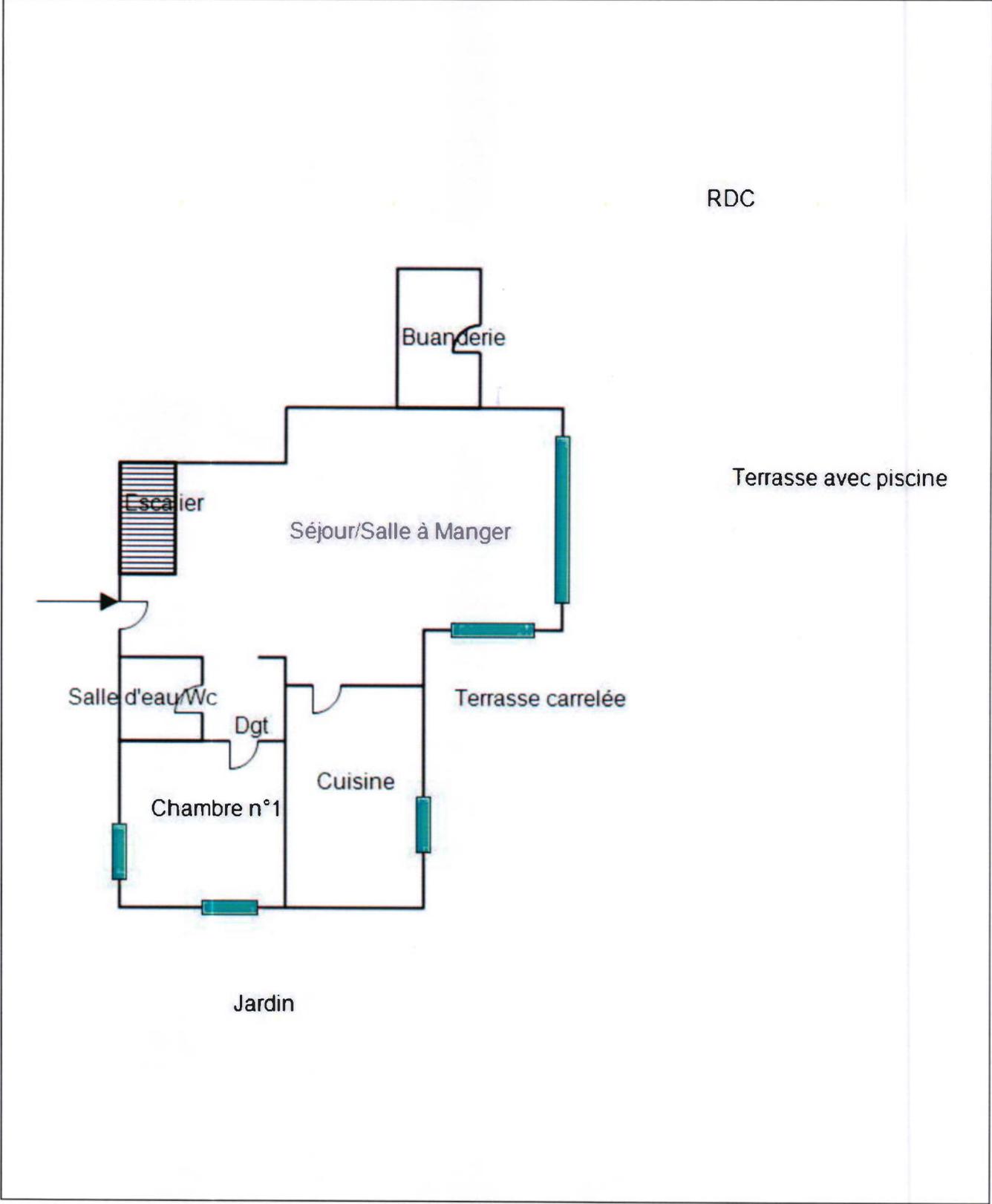
Nom du responsable : BOUSCATIER NANDA

Nom du diagnostiqueur : NANDA BOUSCATIER

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

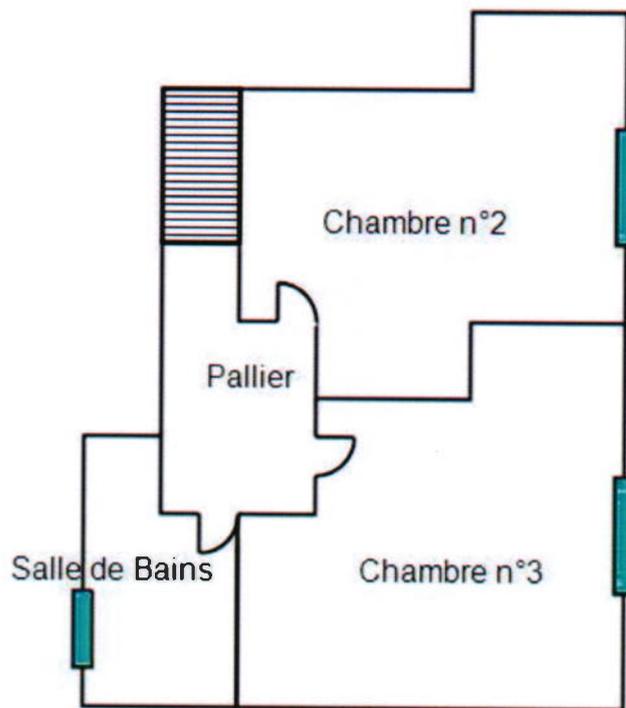
DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1



Croquis N°2

1er



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

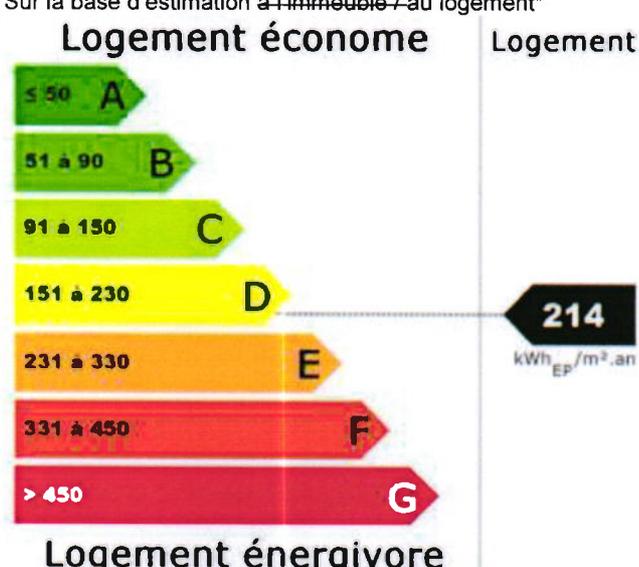
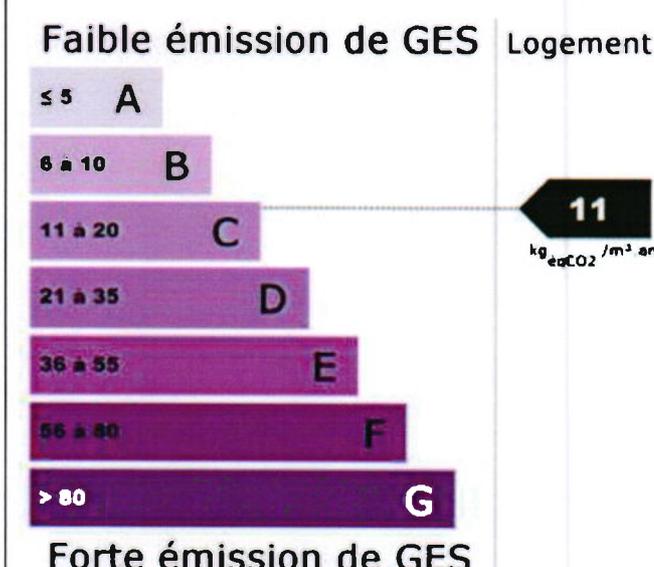
Date du rapport : 10/11/2020 N° de rapport : [REDACTED] 601 Valable jusqu'au : 09/11/2030 Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : 2010 Surface habitable : 92 m²	Diagnostiqueur : BOUSCATIER NANDA Signature : 
Adresse : 413 route de Cagnes 06480 LA COLLE-SUR-LOUP INSEE : 6044 Etage : N° de Lot :	Référence ADEME : 2006V1010830F
Propriétaire : Nom : [REDACTED] Adresse : 413 Route de Cagnes 06480 LA COLLE-SUR-LOUP	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 1.3, estimé à l'immeuble / au logement*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{EP})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{EP})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	Electrique 5 129	13 234	709,00 €
Eau chaude sanitaire	Electrique 2 529	6 525	277,00 €
Refroidissement			
Consommations d'énergie pour les usages recensés	7 658	19 759	1 219,00 € ⁽¹⁾

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 214 kWh_{EP}/m².an Sur la base d'estimation à l'immeuble / au logement*	Estimation des émissions : 11 kg_{eqCO2}/m².an
 <p>Logement économe</p> <p>Logement</p> <p>214 kWh_{EP}/m².an</p> <p>Logement énergivore</p>	 <p>Faible émission de GES</p> <p>Logement</p> <p>11 kg_{eqCO2}/m².an</p> <p>Forte émission de GES</p>

* rayer la mention inutile

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Béton banché	123,05	Extérieur	20	Période d'isolation : à partir de 2006 (intérieure)

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Inconnu avec ou sans remplissage	54,4	Combles perdus	Inconnue

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	54,4	Vide-sanitaire	Inconnue

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Bois Opaque pleine	2	Extérieur		
Fenêtre 1	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 15 mm)	4,4	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 2	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 15 mm)	9,02	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 3	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 15 mm)	3,52	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 4	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm)	3,52	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 5	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm)	3,52	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 6	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm)	3,52	Extérieur	Non	Non

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Fenêtre 7	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm)	1,1	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 8	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm)	1,1	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 9	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm)	1,32	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 10	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm)	1,32	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 11	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm)	1,1	Extérieur	Non	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Plancher rayonnant électrique	Electrique		94,08%	NA		Non requis	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Plancher rayonnant (surface chauffée : 92,27 m²)

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical	Electrique		59,4%	NA		Non requis	Individuel

C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION

Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation mécanique à extraction et entrées d'air hygroréglable	Non	Non

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

JP

C.5 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. conventionnelle en kWhEP/m².an	Effort investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Simulation 1	Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité.	214	€€			
Simulation 1	Il faut fermer les volets en hiver la nuit afin de limiter les déperditions de chaleur et en été la journée afin de limiter les apports solaires.	214	€€			
Simulation 1	Installation d'une VMC hygroréglable type B	214	€€			

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☆ : moins de 100 € TTC/an ☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an ☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an ☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	●●●●● : moins de 5ans ●●●● : de 5 à 10 ans ●●● : de 10 à 15 ans ●● : plus de 15 ans

Commentaires :
Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
 Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr
 Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature 	Etablissement du rapport : Fait à NICE le 10/11/2020 Cabinet : Conseils Diag Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCE N° de police : 181.245.406 Date de validité : 14/01/2021
Date de visite : 10/11/2020 Nom du responsable : BOUSCATIER NANDA Le présent rapport est établi par BOUSCATIER NANDA dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION 60 avenue du Général de Gaulle 92046 NANTERRE CEDEX N° de certificat de qualification : 2567516 Date d'obtention : 01/02/2018 Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1	

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)